



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques  
Secrétariat de la CDPENAF  
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT  
Tél : 02 41 86 63 15 – 02 41 86 66 19  
[ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr)

Réf. : SUAR/ANCO/EB – 199-2023

Angers, le 7 juillet 2023

**Le Préfet**

à

**Monsieur Étienne GLÉMOT  
Président de la communauté de  
communes des Vallées du Haut Anjou  
Place Charles de Gaulle  
49220 LE LION D'ANGERS**

**Objet : notification avis CDPENAF  
du 4 juillet 2023**

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de QUERRÉ.

Au cours de sa réunion du 4 juillet 2023, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural les avis suivants :

- au titre de l'autosaisine **les recommandations suivantes** :
  - modifier le rapport de présentation de manière à enrichir le bilan chiffré de la consommation effective d'espace sur la précédente décennie 2012-2022, en exprimant la méthodologie retenue ;
  - prévoir un bilan entre cette consommation effective d'espace et celle projetée par le PLU à l'échéance 2032 (toutes vocations confondues) afin que le PADD justifie l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
  
- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N, **un avis favorable sous réserve de** :
  - limiter la distance d'implantation des annexes à 20 m de la construction principale ;
  - fixer une règle de hauteur à l'égard des annexes et abris pour animaux en zone A ;
  - réglementer la taille des piscines (aménagements compris) à 50 m<sup>2</sup>.

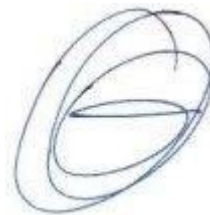
➤ au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL » :

- **un avis favorable sur le STECAL « NY », sous réserve** que le règlement privilégie la sous-destination « industrie », en lieu et place de la destination « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires ».
- **un avis favorable sur le STECAL « NS »** délimité autour de la station d'épuration, **sous réserve** que le projet de PLU mentionne un réel besoin d'extension de cet ouvrage justifiant l'emprise au sol autorisée. En l'absence d'un tel besoin, un sous-zonage de type NS devra être mis en place

Par ailleurs, l'attention des élus est attirée sur le fait que la compensation collective agricole qui devra s'envisager sur le secteur de la Société d'Exploitation de la Décharge Angevine (SEDA) sera d'autant plus efficace qu'elle sera soutenue par les élus.

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Présidente de la commission,**



**Catherine GIBAUD**

Copie à : [j.audureau@valleesduhautanjou.fr](mailto:j.audureau@valleesduhautanjou.fr)